

**DÉLIBÉRATION N° CA 17-06 DU 28 FEVRIER 2017**  
**RELATIVE AUX PROPOSITIONS POUR L'INTERVENTION DE L'AGENCE**  
**POUR LE PLAN ECOPHYTO 2 EN 2017**  
**(LIGNES DIRECTRICES POUR LES APPELS A PROJET)**

Le conseil d'administration,

Vu le 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du 28 février 2017

**DÉLIBÈRE**

**Article unique**

Il est décidé :

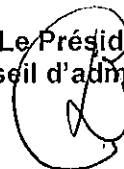
- de valider les lignes directrices ci-annexées définissant le cadre général de l'intervention de l'Agence pour le plan ECOPHYTO2 en 2017 et de mandater la Directrice générale pour compléter les lignes directrices, le cas échéant, en ouvrant la liste des investissements éligibles pour du matériel innovant permettant de réduire les produits phytosanitaires utilisés, en fonction de l'élaboration et de l'avancement des feuilles de routes régionales,
- d'autoriser la directrice générale de l'Agence à transmettre celles-ci sans tarder aux Régions qui élaborent leurs feuilles de route conformément à la circulaire ministérielle du 01/07/2016,
- de charger la Commission des aides de valider, lors d'une prochaine réunion, en déclinaison de ces lignes directrices, le cahier des charges pour l'appel à projets ECOPHYTO 2 qui sera lancé à l'échelle du bassin Seine-Normandie pour l'année 2017.

La Secrétaire du conseil d'administration  
Directrice générale de l'agence  
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président  
du conseil d'administration



par délégation  
Denis HERVILLE  
vice-président

## Lignes directrices pour les appels à projets Ecophyto 2 en 2017

23 mars 2017 – document tenant compte des remarques et délibération du CA du 28/02/2017 (délibération n° CA 17-06)

Ces lignes directrices guideront l'appel à projets qui sera lancé par l'Agence de l'eau au niveau du bassin Seine Normandie ainsi que les appels à projets régionaux. Elles précisent les conditions générales d'intervention de l'Agence qui s'inscrivent dans le cadrage national des feuilles de route régionales.

Pour mémoire, la [circulaire ministérielle du 1/07/2016](#) a pour objet de fournir aux Préfets des éléments de cadrage propres à consolider et structurer leur action concernant la déclinaison régionale du plan Ecophyto II, en particulier dans les domaines suivants : gouvernance, circuits financiers, et mise en œuvre de l'action 4 du plan Ecophyto II « Multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques (engagement de 30 000 fermes au niveau national) ».

Pour l'année 2017, comme en 2016, les Préfets de Région peuvent lancer, avec les financeurs, des appels à projets et appels à propositions de programmes d'accompagnement et d'investissements afin de mobiliser les crédits issus de la régionalisation du plan Ecophyto II, sans attendre la finalisation de la feuille de route régionale ni l'installation officielle de la commission agro-écologie.

**En 2017**, afin de mettre en œuvre le programme de l'Agence de manière dynamique et harmonisée à l'échelle du bassin pour contribuer aux objectifs plan ECOPHYTO 2, en tenant compte de l'avancement différencié des feuilles de route régionales, l'Agence propose de lancer un nouvel appel à projets à l'échelle du bassin, selon les lignes directrices suivantes, reprenant les termes du cahier des charges de l'appel à projets 2016, en les ajustant toutefois pour tenir compte du retour d'expérience de cette première année et de la circulaire nationale. Pour les régions qui lanceront un appel à projets, ces lignes directrices permettront de préciser les modalités de financement de l'Agence dans leur cahier des charges.

Ces lignes directrices reprennent le cahier des charges du premier appel à projets en renforçant la mobilisation des agriculteurs (projet « fermes 30 000 »). Elles introduisent également un nouvel indicateur utilisable pour le suivi de ces projets : le ratio du **montant du projet /agriculteur/an**.

Elles visent également à optimiser la gestion du temps de concertation et d'instruction des dossiers.

### 1. PRESENTATION DU PLAN ECOPHYTO II

Le plan Ecophyto II, paru en octobre 2015, est piloté par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) et le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF). Il suit 7 principes :

- Maintenir le cap d'une réduction de 50 % selon une trajectoire en 2 temps, 25 % en 2020 et 50 % en 2025
- Surveiller les impacts à 360° (maîtrise des risques liés aux produits phytopharmaceutiques)
- S'inscrire au cœur du projet agro-écologique
- Placer l'entreprise au centre du dispositif
- Jouer collectif et porter une culture positive
- Territorialiser

Il se compose de 6 axes déclinés en 30 actions.

La mise en œuvre du plan est conduite en concertation avec l'ensemble des parties prenantes :

- au niveau national : au sein du Comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) ;
- au niveau régional : au sein d'une commission agro-écologique réunissant les services de l'Etat, les agences de l'eau, le conseil régional, la chambre régionale d'agriculture et des représentants de différentes associations et organismes techniques.



Les financements du plan pour la part Agence correspondent aux fonds de la redevance pollution diffuse (RPD) versée aux agences de l'eau sur la vente des produits phytopharmaceutiques :

- **41 M€** sont versés par les agences à l'ONEMA pour le financement des dispositifs historiques : Fermes DEPHY, Bulletin de Santé du Végétal, CertiPhyto, actions auprès des DOM, communication, indicateurs ...
- A partir de 2016, des fonds complémentaires sont consacrés au plan, liés à l'augmentation de l'assiette de la redevance pour pollution diffuse (RPD) pour de nouvelles molécules soumises à redevance ; ils représentent au niveau national 30 M€ supplémentaires (**9 M€ pour le bassin Seine Normandie en 2016 et en 2017**).

Leur gestion reste à la charge des agences pour le financement d'actions issues des feuilles de route régionales à déterminer collégialement dans la Commission Agro-Ecologique (initialement prévues pour décembre 2016). Ces financements s'ajoutent à des fonds FEADER et Conseils Régionaux.

A partir de 2017, la gouvernance Ecophyto II devient régionale. La circulaire aux préfets de région concernant la déclinaison régionale du plan Ecophyto II précise que la Commission Agro-Ecologie (CAE) :

- définit les orientations prioritaires des appels à projets régionaux et des appels à propositions de programme d'accompagnement et d'investissements
- propose les critères d'évaluation et de sélection des projets.

Elle indique également que le Comité des Financeurs gère la mécanique financière permettant le financement des projets répondants aux actions prioritaires définies par la CAE. **Il ne se substitue pas aux instances décisionnelles de chaque financeur.**

## 2. RAPPEL DES MODALITES D'UTILISATION DE L'ENVELOPPE ECOPHYTO II AESN

Lors de la révision de son 10ème programme d'intervention fin 2015, l'Agence a pris en compte la nouvelle recette et a inscrit les actions pouvant être financées dans le cadre du plan Ecophyto II dans son programme d'intervention (§3.3.2 du Défi 3 [Réduire les pollutions par les micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture sauf dans le cadre du plan Ecophyto II)]).

**Les crédits Ecophyto II peuvent ainsi être mobilisés pour les travaux suivants :**

- Investissements matériels en agriculture, via des subventions jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire

Ces investissements matériels s'inscrivent principalement dans les appels à projets régionaux Plans de Développement Ruraux Régionaux (PDRR).

- Promotion d'animation et de techniques de réduction de l'usage des produits phytosanitaires, via des subventions pouvant atteindre 70% des travaux

## 3. PROPOSITION DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS EN 2017

### 1. Bénéficiaires potentiels

La circulaire aux préfets de région concernant la déclinaison régionale du plan Ecophyto II, rappelle que les entreprises agricoles sont les principales bénéficiaires des actions prévues par la feuille de route régionale qui assure la cohérence entre les différents plans et cibles prioritaires.

L'agence de l'eau finance prioritairement des **projets collectifs de réduction pérenne de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires s'inscrivant dans le dispositif des 30 000 fermes et dans le cadrage ministériel des feuilles de route régionales.**



Conformément aux instructions ministérielles :

Des projets concernant les Zones Non Agricoles et l'agriculture biologique (hors aide au maintien) peuvent être inclus dans Ecophyto II, à condition de maintenir un équilibre financier et de ne pas en faire des priorités. Les projets d'agriculture biologique et les projets concernant les zones non agricoles sont donc éligibles aux financements Ecophyto II de l'AESN.

Les investissements accompagnés peuvent être matériels ou immatériels. Les actions financées doivent respecter les conditions et les taux prévus par le 10ème programme.

### **1.1. Projets collectifs**

Les porteurs de projets peuvent être :

- des groupes d'exploitants agricoles à personnalité morale dont ceux qui sont reconnus ou en cours de reconnaissance comme Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental : Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, Groupes d'Etudes et de Développement Agricole, Groupements de Développement Agricole, Centres d'Etudes Techniques Agricoles, associations ou syndicats
- les chambres d'agriculture
- les acteurs des filières économiques agricoles : organismes de collecte, transformation et commercialisation des productions, Industries Agro-Alimentaires...
- les collectivités territoriales et les syndicats mixtes
- les établissements d'enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles
- les organismes et les associations de développement agricole.

Dans tous les cas, **la liste nominative des agriculteurs ainsi que le territoire du projet**, et ses enjeux "eau", doivent être précisés dans le projet.

Les porteurs de projets sous forme de **groupes d'agriculteurs constitués** seront prioritaires.

### **1.2. Projets individuels**

Les agriculteurs non engagés dans une démarche de groupe reconnue au titre de l'action d'engagement des 30 000 exploitations agricoles dans la transition vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytosanitaires peuvent bénéficier de crédits du plan Ecophyto II dans le cadre d'appels à projets existants et s'inscrivant également dans les objectifs et orientations définis au titre de ce plan.

## **2. Financement des investissements matériels dans le cadre d'Ecophyto II**

Les investissements matériels éligibles dans le cadre du plan Ecophyto II s'inscrivent dans la politique générale de l'Agence. Les financements sont axés sur le matériel permettant les solutions alternatives à l'usage des produits phytosanitaires plutôt que sur l'optimisation de leur utilisation. Pour être éligibles à des financements AESN, le matériel présent dans les demandes d'aide provenant des appels à projets régionaux devra s'inscrire dans la liste générale de matériel éligible par l'AESN et présentée dans le tableau récapitulatif suivant :

## INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS :

Matériel / Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Eligible AESN
Matériel de substitution à l'utilisation de produits phytosanitaires	<input checked="" type="checkbox"/>
Equipements spécifiques du pulvérisateur pour l'optimisation de l'emploi des phytosanitaires	Non
Équipements visant à une meilleure répartition des apports pour l'optimisation de l'emploi des phytosanitaires	Non
Outil d'aide à la décision pour l'optimisation de l'emploi des phytosanitaires	Non

Matériel / Développement des surfaces en herbe et des surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants	Eligible AESN
Gestion des surfaces en herbe	<input checked="" type="checkbox"/>

## INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

Matériel / Maîtrise des pollutions par les produits phytosanitaires	Eligible AESN
Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires	<input checked="" type="checkbox"/>
Equipements sur le site de l'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/> <i>sous conditions</i>

Matériel / Haies	Eligible AESN
Implantation de haies et dispositifs végétalisés	<input checked="" type="checkbox"/>
Entretien des haies	<input checked="" type="checkbox"/>

La liste détaillée est présentée en annexe 1.

### 2.1. Propositions de fonctionnement pour l'enveloppe investissements immatériels (accompagnement de groupes...)

Deux cas de figures sont possibles suivant l'avancée des feuilles de route régionales. Dans les deux cas, il est proposé de transmettre les lignes directrices adoptées par l'AESN aux préfets de région.

#### Cas 1 – Région dont la feuille de route régionale prévoit un appel à projets « Accompagnement »

Dans les régions où la feuille de route est mise en place et prévoit un appel à projets « Accompagnement », cet appel à projets prévaut et l'AESN vérifie l'adéquation de son cahier des charges avec les présentes lignes directrices. Lors de l'instruction des dossiers, ce qui n'est pas éligible aux aides AESN sera retiré de l'assiette de l'aide.

#### Cas 2 – Région dont la feuille de route ne prévoit pas d'appel à projets « Accompagnement »

Un appel à projets animation spécifique AESN à l'échelle du bassin est mis en place pour les régions où la feuille de route ne prévoit pas d'appel à projets « Accompagnement ».



### 3. Mode de fonctionnement pour la sélection des dossiers

Les Comités régionaux des financeurs sont consultés pour avis. Le bilan général sera proposé par les services de l'Agence à la Commission des Aides.

#### ■ Critères d'exclusions et actions non finançables

Le cahier des charges rappellera les critères d'exclusion des dossiers et les actions non finançables.

#### Critères d'exclusion :

L'absence d'affichage d'un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires est un motif d'exclusion du dossier. Concrètement, cet objectif devra être exprimé en réduction d'IFT du groupe par rapport à lui-même sur la durée du projet. Un diagnostic initial individuel des exploitations et un suivi des consommations de produits phytosanitaires devront être réalisés au cours du projet.

Ainsi, les exploitants inclus dans les projets devront s'engager à établir un diagnostic initial de leur exploitation, à faire diminuer leur Indice de Fréquence de Traitement réel et à enregistrer leurs consommations de produits phytosanitaires. Les engagements seront repris par écrit dans la convention d'aide.

#### Actions non finançables :

Les actions exclues du financement régional sont les actions structurantes entièrement financées sur l'enveloppe nationale des 41M€ gérés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Agence Française de la Biodiversité aujourd'hui), notamment : dispositif DEPHY, surveillance biologique du territoire, Certiphyto, indicateurs, portail EcophytoPIC-GECO et plates-formes JEVI.

A l'exception des projets de développement de filières à bas niveau d'impact, les investissements matériels ne sont pas finançables dans le cadre de l'appel à projets. Ils peuvent être éligibles dans le cadre des PDRR.

Le cas échéant des expérimentations particulières tenant compte de spécificités de territoires peuvent être éligibles au titre du programme général de l'Agence de l'eau.

#### ■ Indicateurs :

Les dossiers de demande concernant des groupes d'agriculteurs devront faire apparaître **le ratio du montant du projet sur le nombre d'agriculteurs engagés** (le cas échéant). Si ce ratio excède 1500€/agriculteur/an, il devra être justifié (complément d'expérimentation, filières, réflexion territoires...).

Le ratio du montant du projet sur le nombre d'agriculteurs est un indicateur légitime, l'objectif étant d'étendre la préoccupation environnementale à un maximum d'agriculteurs (30 000 fermes).

Il est toutefois à apprécier au regard de l'ambition du projet. En effet, ce ratio est fonction de la nature des projets. Les projets conçus pour progresser à l'échelle de territoires ou de filières mobilisent plus de moyens.

#### ■ Priorisation :

Les dossiers sont classés en fonction de l'ambition environnementale (réduction d'IFT) et du nombre d'agriculteurs engagés. Autant que possible, l'objectif affiché devra contribuer à l'objectif national du plan Ecophyto II et tendre vers celui-ci (réduction de 25% de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en 2020 et de 50% en 2025).

La priorité est donnée aux actions et matériels pour des solutions alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires.

### 4. Instruction des dossiers par l'Agence

Les dossiers sont instruits selon les règles en vigueur du programme d'intervention de l'Agence de l'eau et donneront lieu à une convention d'aide par laquelle le porteur de projet s'engagera à respecter l'ambition environnementale de son projet, à établir un diagnostic initial, à enregistrer et suivre la consommation de produits phytosanitaires sur l'exploitation.



**ANNEXE : liste détaillée des investissements productifs éligibles aux financements AESN dans le cadre d'Ecophyto II**

**INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS**

Matériel / <b>Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</b>		Eligible AESN
<b>Matériel de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires</b>	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : - bineuse, houe rotative, écimeuse, herse étrille ; - désherbineuse, matériel spécifique de binage inter-rang ; - pailleuse et ramasseuses ou dérouleuses pour films organiques biodégradables ; - système de guidage satellite (GPS) servant au matériel de désherbage mécanique et systèmes d'aide au guidage hors GPS spécifique au désherbage mécanique (palpeurs de rangs, système de reprise de marque, capteurs photoélectriques, caméras).	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Pour les systèmes de guidage uniquement si l'achat est couplé à l'achat d'un désherbeur mécanique</i>
	Matériel de lutte thermique (échauffement léthal) : bineuse à gaz, traitement vapeur	<input checked="" type="checkbox"/>
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filet tissé anti-insectes, filet insectes proof et matériel associé	<input checked="" type="checkbox"/>
	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
	Broyeuse de fanes des pommes de terre (afin d'éviter le défanage chimique)	<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>pour les vergers</b> , matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs : broyeur, girobroyeur, cover-crop, tondeuses	<input checked="" type="checkbox"/>
	Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques : roll krop, rolo-foca, Eco rouleau	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Matériel innovant*</b>	Matériel innovant pour la réduction d'utilisation de phytosanitaires : robots de désherbage mécanique et de précision par reconnaissance différenciée.	<input checked="" type="checkbox"/> exploitants inclus dans un groupe*

\* Ces investissements innovants seront ouverts uniquement à des agriculteurs appartenant à des groupes engagés dans une démarche agroécologique afin d'accompagner l'innovation et sa mise en œuvre, et comportant un objectif de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les aides seront accordés en fonction des feuilles de route régionales et des fonds disponibles (la priorité étant donnée aux matériels permettant des solutions alternatives à l'emploi de phytosanitaires).

Matériel / <b>Développement des surfaces en herbe et des surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants</b>		Eligible AESN
<b>Gestion des surfaces en herbe</b>	Installation de séchage de l'herbe en grange dont déshumidificateur de séchage en grange et équipements annexes	<input checked="" type="checkbox"/>
	Matériel de récolte, de séchage, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe : faucheuse, andaineuse (retourneur d'andain), faneuse, enrubanneuse, éboueuse, émousseuse (scarificateur), pince à balles enrubannées, faucheuse-conditionneuse (remorque autochargeuse avec faucheuse intégrée), désileuse, équipement pour herbage permanent (clôtures, eau, chemin), broyeuse (pour le dessous des clôtures), épareuse, presse à balles enrubannées (éleveurs uniquement), régénérateur de prairie.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Pour les presses à balles : enrubannées, éleveurs uniquement</i>

## INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

Matériel / <b>Maîtrise des pollutions par les produits phytosanitaires</b>		Eligible AESN
<b>Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires</b>	Liste des dispositifs de traitement éligibles publiée par le ministère en charge de l'écologie : dispositif de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration.	☑
<b>Equipements sur le site de l'exploitation</b>	Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - décanteur, - séparateur d'hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales, - dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires	☑ <i>Surface limitée à 100 m<sup>2</sup></i>
	Potence, réserve d'eau surélevée	☑ <i>Si intégrés dans un projet global d'aménagement d'une aire de lavage/remplissage</i>
	Reserve de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)	
	Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	